

international le requiert, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part à des opérations de guerre.

ARTICLE 16

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés, les malades et les naufragés d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables. Il appartiendra au capteur de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de son pays, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers de guerre ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 17

Les blessés, les malades ou les naufragés qui seront débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de la Puissance neutre avec les Puissances belligérantes, être gardés par la Puissance neutre, lorsque le droit international le requiert, de telle manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont relèvent les blessés, les malades ou les naufragés.

ARTICLE 18

Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, les Parties au conflit concluront des arrangements locaux pour l'évacuation par mer des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de

they can take no further part in operations of war.

ARTICLE 16

Subject to the provisions of Article 12, the wounded, sick and shipwrecked of a belligerent who fall into enemy hands shall be prisoners of war, and the provisions of international law concerning prisoners of war shall apply to them. The captor may decide, according to circumstances, whether it is expedient to hold them, or to convey them to a port in the captor's own country, to a neutral port or even to a port in enemy territory. In the last case, prisoners of war thus returned to their home country may not serve for the duration of the war.

ARTICLE 17

Wounded, sick or shipwrecked persons who are landed in neutral ports with the consent of the local authorities, shall, failing arrangements to the contrary between the neutral and the belligerent Powers, be so guarded by the neutral Power, where so required by international law, that the said persons cannot again take part in operations of war.

The costs of hospital accommodation and internment shall be borne by the Power on whom the wounded, sick or shipwrecked persons depend.

ARTICLE 18

After each engagement, Parties to the conflict shall, without delay, take all possible measures to search for and collect the shipwrecked, wounded and sick, to protect them against pillage and ill-treatment, to ensure their adequate care, and to search for the dead and prevent their being despoiled.

Whenever circumstances permit, the Parties to the conflict shall conclude local arrangements for the removal of the wounded and sick by sea from a besieged or encircled area and for the passage of medical and re-